



# Assemblée générale

Distr. générale  
2 mars 2015  
Français  
Original: anglais

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur l'Examen périodique universel**  
**Vingt-deuxième session**  
4–15 mai 2015

## **Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil**

### **Maldives**

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et dans d'autres documents officiels des Nations Unies. Il est présenté sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents. Pour le texte complet, voir le document cité en référence. Le rapport ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat, autres que celles qui figurent dans les rapports publics et les déclarations diffusés par celui-ci. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Les sources des renseignements donnés sont systématiquement indiquées dans les notes. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.

GE.15-03933 (F) 190315 250315



\* 1 5 0 3 9 3 3 \*

Merci de recycler



## I. Renseignements d'ordre général et cadre

### A. Étendue des obligations internationales<sup>1</sup>

#### Instruments universels relatifs aux droits de l'homme<sup>2</sup>

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	<p>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1984)</p> <p>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (2006)</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques (2006)</p> <p>Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1993)</p> <p>Convention contre la torture (2004)</p> <p>Convention contre la torture – Protocole facultatif (2006)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant (1991)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (2004)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (2002)</p> <p>Convention relative aux droits des personnes handicapées (2010)</p>		<p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques – deuxième Protocole facultatif</p> <p>Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille</p> <p>Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (signature, 2007)</p>
<i>Réserves et/ou déclarations</i>	<p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques (réserve, art. 18, 2006)</p> <p>Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (réserve, art. 16, 1999)</p>		

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
	Convention relative aux droits de l'enfant (réserves, art. 14 et 21, 1991)		
	Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (déclaration au titre de l'article 3 2): 18 ans, 2004)		
<i>Procédures de plainte, d'enquête et d'action urgente</i> <sup>3</sup>	Pacte international relatif aux droits civils et politiques – premier Protocole facultatif (2006)	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels – Protocole facultatif (signature, 2011)	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 14
	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes – Protocole facultatif, art. 8 (2006)	Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif établissant une procédure de présentation de communications (signature, 2012)	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels – Protocole facultatif (signature, 2011)
	Convention contre la torture, art. 20 (2004)		Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 41
			Convention contre la torture, art. 21 et 22
			Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif établissant une procédure de présentation de communications (signature, 2012)
			Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille
			Convention relative aux droits des personnes handicapées – Protocole facultatif
			Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (signature, 2007)

#### **Autres principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme**<sup>4</sup>

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide	Statut de Rome de la Cour pénale internationale	Protocole de Palerme <sup>7</sup>
	Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles additionnels I et II <sup>5</sup>	Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail <sup>6</sup>	Protocole additionnel III aux Conventions de Genève de 1949 <sup>8</sup>
			Convention relative au statut des réfugiés et Convention relative au statut des apatrides <sup>9</sup>

<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié</i>
		Conventions n <sup>os</sup> 169 et 189 de l'Organisation internationale du Travail <sup>10</sup>
		Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement

1. En 2011, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé aux Maldives d'envisager de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille<sup>11</sup> ainsi que quatre instruments internationaux relatifs aux réfugiés et aux apatrides<sup>12</sup> et les a encouragées à reconnaître sa compétence pour recevoir et examiner des plaintes individuelles<sup>13</sup>.

2. En 2012, le Comité des droits de l'homme a estimé que la réserve des Maldives à l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques était incompatible avec l'objet et le but du Pacte et a recommandé aux Maldives de la lever<sup>14</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a également formulé une recommandation à ce sujet<sup>15</sup>.

## **B. Cadre constitutionnel et législatif**

3. Le Comité des droits de l'homme a noté avec préoccupation qu'aux termes de l'article 16 b) de la Constitution, «la restriction d'un droit ou d'une liberté énoncés au présent chapitre par une loi adoptée par le Majlis conformément à la Constitution et afin de protéger et de maintenir les principes de l'Islam [n'était] pas contraire à l'alinéa a», ce qui avait pour effet d'empêcher l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il a recommandé aux Maldives de donner pleinement effet, sans restriction, aux dispositions du Pacte dans l'ordre juridique interne et de se garder d'invoquer les dispositions de l'article 16 b) de la Constitution pour justifier le manquement aux obligations qui leur incombent au titre du Pacte<sup>16</sup>.

4. En 2013, la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats a recommandé aux Maldives d'adopter sans tarder les projets de Code pénal, de Code de procédure pénale et de Code de procédure civile, ainsi que les projets de loi relative à la détermination des peines et de loi sur la preuve, en veillant à ce que ces textes soient conformes aux dispositions de la Constitution et aux obligations internationales relatives aux droits de l'homme qui incombent à l'État<sup>17</sup>. Le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) a lui aussi recommandé aux Maldives d'adopter au plus tôt tous ces textes fondamentaux et de veiller à ce qu'ils soient conformes aux obligations internationales qui leur incombent<sup>18</sup>.

5. Le PNUD a fait savoir que le nouveau Code pénal avait enfin été adopté en 2014 et qu'il contenait, pour la première fois, des directives concernant la détermination des peines. Il prévoyait des châtiments corporels (les relations sexuelles hors mariage étaient par exemple passibles de flagellation), ainsi que la peine capitale, notamment pour les meurtres les plus abominables. Le PNUD a recommandé de procéder à un examen complet du nouveau Code pénal pour le mettre en conformité avec les obligations internationales qui incombent aux Maldives<sup>19</sup>.

## C. Cadre institutionnel, infrastructures des droits de l'homme et mesures de politique générale

### Statut des institutions nationales des droits de l'homme<sup>20</sup>

<i>Institution nationale des droits de l'homme</i>	<i>Statut d'accréditation précédent</i>	<i>Statut d'accréditation actuel</i> <sup>21</sup>
Commission des droits de l'homme des Maldives	B (2008, confirmé en 2010)	B

6. Le Comité des droits de l'homme a recommandé aux Maldives de supprimer la condition fixée par la loi qui empêche les non-musulmans d'être membres de la Commission des droits de l'homme des Maldives et d'envisager d'étendre le mandat de la Commission de façon à lui permettre de promouvoir l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dans le strict respect des Principes de Paris<sup>22</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé de veiller à ce que la Commission représente tous les groupes de population du pays<sup>23</sup>.

7. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé aux Maldives de poursuivre le dialogue avec la Commission des droits de l'homme et de collaborer avec les organisations de la société civile qui œuvrent dans le domaine de la protection des droits de l'homme<sup>24</sup>.

8. Le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) a fait savoir que le nouveau Ministère du droit et du genre, sous l'égide du Bureau du Procureur général, définissait le programme législatif de façon à donner effet aux droits et aux libertés garantis par la Constitution. Il fallait renforcer les capacités dont disposait l'État pour pouvoir garantir la prise en compte systématique de la question des droits de l'homme et poursuivre les progrès accomplis dans le cadre de la réforme démocratique et de l'application effective de la Constitution<sup>25</sup>.

## II. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

9. En 2014, le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme Zeid Ra'ad Al Hussein a noté avec une profonde préoccupation qu'une action avait été intentée par la Cour suprême des Maldives contre les cinq membres de la Commission des droits de l'homme à la suite de la soumission, par la Commission, d'une contribution écrite au Conseil des droits de l'homme en prévision du second Examen périodique universel des Maldives. Le Gouvernement était tenu de veiller à ce que la Commission et les acteurs de la société civile puissent mener leurs activités dans le pays sans être inquiétés, notamment à ce qu'ils puissent collaborer avec les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme sans craindre de représailles. Le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme avait aussi écrit directement au Gouvernement maldivien pour lui faire part de ses préoccupations<sup>26</sup>.

10. Inquiet d'apprendre que des individus avaient reçu des menaces et fait l'objet d'actes d'intimidation pour lui avoir communiqué des informations, le Comité des droits de l'homme a recommandé aux Maldives de protéger ces personnes<sup>27</sup>.

## A. Coopération avec les organes conventionnels<sup>28</sup>

### 1. État de la soumission des rapports

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Observations finales prises en considération pour l'Examen précédent</i>	<i>Dernier rapport soumis depuis l'Examen précédent</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	Août 1999	2010	Août 2011	Treizième au quinzième rapports périodiques devant être soumis en 2015
Comité des droits économiques, sociaux et culturels	-	-	-	Rapport initial attendu depuis 2008
Comité des droits de l'homme	-	2010	Juillet 2012	Deuxième rapport devant être soumis en 2015
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	Janvier 2007	2012	-	Quatrième et cinquième rapports devant être examinés en 2015
Comité contre la torture	-	-	-	Rapport initial attendu depuis 2005
Comité des droits de l'enfant	Juin 2007 (au titre de la Convention relative aux droits de l'enfant) /janvier 2009 (au titre des Protocoles y relatifs)	2013	-	Quatrième et cinquième rapports devant être examinés en 2016
Comité des droits des personnes handicapées	-	-	-	Rapport initial attendu depuis 2012

### 2. Réponses concernant des questions spécifiques communiquées à la demande des organes conventionnels

#### *Observations finales*

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Réponse attendue en</i>	<i>Objet</i>	<i>Réponse soumise en</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	2012	Textes législatifs relatifs à la lutte contre la discrimination et traite des êtres humains <sup>29</sup>	-
Comité des droits de l'homme	2013	Réserve à l'article 18, indépendance de la Commission des services judiciaires, démission de l'ancien Président, protection des droits énoncés à l'article 25 du Pacte, déroulement des travaux de la Commission d'enquête créée pour examiner les circonstances ayant entouré la passation de pouvoir en février 2012, et protection des personnes ayant communiqué des informations au Comité <sup>30</sup>	Rapport de suivi en retard <sup>31</sup>

*Visites et/ou enquêtes d'organes conventionnels*

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Date</i>	<i>Objet</i>
Sous-Comité pour la prévention de la torture	Décembre 2014 <sup>32</sup>	Visite de suivi: rapport confidentiel

## **B. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales<sup>33</sup>**

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Situation actuelle</i>
<i>Invitation permanente</i>	Oui	Oui
<i>Visites effectuées</i>	Liberté de religion ou de conviction (2006) Indépendance des juges et des avocats (2007) Liberté d'opinion et d'expression (2009) Logement convenable (2009)	Personnes déplacées dans leur propre pays (2011) Indépendance des juges et des avocats (2013)
<i>Accord de principe pour une visite</i>	Violence à l'égard des femmes	Violence à l'égard des femmes Liberté de réunion pacifique et d'association Discrimination à l'égard des femmes (provisoirement prévue pour le deuxième semestre de 2015)
<i>Visite demandée</i>		Défenseurs des droits de l'homme
<i>Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents</i>	Pendant la période considérée, 11 communications ont été envoyées. Le Gouvernement a répondu à deux d'entre elles.	
<i>Rapports et missions de suivi</i>	-	

## **C. Coopération avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme**

11. Le FNUAP a fait savoir qu'un conseiller aux droits de l'homme avait été dépêché au sein de l'équipe de pays des Nations Unies entre novembre 2012 et septembre 2014<sup>34</sup>. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) a indiqué que le conseiller soutenait les efforts faits pour assurer la prise en compte systématique de la question des droits de l'homme et renforcer les capacités internes de l'équipe de pays, afin d'améliorer encore les systèmes nationaux de protection des droits de l'homme<sup>35</sup>.

12. La Haut-Commissaire s'est rendue aux Maldives en 2011<sup>36</sup>.

### III. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

#### A. Égalité et non-discrimination

13. Le Comité des droits de l'homme a salué la suppression, par le Parlement, de l'interdiction pour les femmes de se présenter aux élections présidentielles, ainsi que l'adoption, en 2012, de la loi contre la violence intrafamiliale<sup>37</sup>. Le PNUD a indiqué que le Gouvernement avait entrepris d'élaborer un projet de loi relatif à l'égalité des sexes et qu'il avait tenu les premières consultations à ce sujet avec les parties prenantes<sup>38</sup>.

14. Le PNUD a estimé que l'évolution rapide vers une interprétation conservatrice de l'Islam nuisait à la jouissance par les femmes de leurs droits. De plus en plus de sermons religieux, approuvés par le Ministère des affaires islamiques, véhiculaient des clichés sur le rôle de la femme, matraquant un même message: la place de la femme est au foyer. De même, un certain nombre de personnalités politiques et de dignitaires religieux avaient tenu des propos dégradants à l'égard des femmes, incitant à la discrimination et parfois même à la violence sexiste. Le Vice-Président de l'Académie islamique de jurisprudence s'était notamment prononcé en faveur de l'excision<sup>39</sup>. Le PNUD a recommandé aux Maldives de favoriser le dialogue religieux sur des questions qui touchent aux droits fondamentaux de la femme, et d'empêcher l'incitation à la discrimination à l'égard des femmes, y compris dans les discours et les sermons<sup>40</sup>.

15. Le FNUAP a fait savoir que l'on avait constaté, ces dernières années, une augmentation du nombre de mariages conclus hors de tout cadre juridique, en particulier dans les communautés religieuses conservatrices. Les enfants nés de ces unions étaient considérés comme «illégitimes»; ils ne pouvaient ni porter le nom de leur père, ni hériter de celui-ci, conformément à l'interprétation maldivienne de la charia. Bien que le tribunal des affaires familiales eût annoncé en 2014 que les mariages conclus hors de tout cadre juridique ne seraient pas inscrits à l'état civil, cette pratique subsistait. Le FNUAP a recommandé aux Maldives: de garantir les mêmes droits à tous les enfants, y compris en matière de succession, quelle que soit la situation matrimoniale de leurs parents; de faire appel aux institutions religieuses pour empêcher les mariages de mineurs et les mariages conclus hors de tout cadre juridique; et de sensibiliser les communautés aux problèmes que posent les mariages précoces<sup>41</sup>. Le Comité des droits de l'homme a également recommandé aux Maldives de garantir aux femmes les mêmes droits que les hommes en matière de succession<sup>42</sup>.

16. En 2011, la Haut-Commissaire a demandé aux Maldives d'accorder aux femmes un rôle plus important dans la sphère politique, en veillant à ce qu'elles soient représentées au sein des autorités locales<sup>43</sup>. Le PNUD a signalé que les comités pour l'amélioration de la condition féminine, rattachés aux conseils insulaires, n'avaient ni les ressources, ni les pouvoirs nécessaires pour participer véritablement à la prise de décisions<sup>44</sup>.

17. Notant avec préoccupation que, dans la pratique, les femmes continuaient d'être victimes de discrimination sexiste et que, de ce fait, elles étaient sous-représentées dans la sphère politique et l'espace public, le Comité des droits de l'homme a recommandé aux Maldives de redoubler d'efforts pour faciliter la participation des femmes aux affaires politiques et publiques et pour lutter contre les stéréotypes sur le rôle de la femme, notamment en sensibilisant la population de façon à garantir aux femmes la jouissance de leurs droits<sup>45</sup>.



18. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a noté avec satisfaction que la Constitution interdisait expressément la discrimination raciale<sup>46</sup>. Apprenant avec intérêt qu'un projet de loi contre la discrimination était en cours d'élaboration pour 2012, il a recommandé aux Maldives d'adopter celui-ci dans les meilleurs délais<sup>47</sup>. Il leur a également demandé de lui communiquer, en 2012, des informations sur la suite qu'il aurait donnée à cette recommandation<sup>48</sup>.

19. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a noté avec préoccupation que la Constitution contenait des dispositions discriminatoires en vertu desquelles tous les Maldiviens devraient être musulmans; les non-musulmans ne pouvaient donc ni prétendre à la nationalité, ni occuper des postes dans la fonction publique<sup>49</sup>. Le Comité des droits de l'homme a recommandé aux Maldives de réviser leur Constitution pour garantir que la religion ne constitue pas une condition requise pour l'obtention de la nationalité<sup>50</sup>.

20. Le Comité des droits de l'homme a recommandé aux Maldives: d'accélérer l'adoption du projet de loi contre la discrimination actuellement soumis à l'examen du Parlement, et de veiller à ce que cette loi interdise la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle; et de lutter contre la stigmatisation et la marginalisation des homosexuels dans la société<sup>51</sup>. Le FNUAP a fait savoir que les individus qui donnaient l'impression d'être homosexuels ou transgenres, ou que l'on soupçonnait de l'être étaient victimes d'actes d'intimidation et qu'on les menaçait ouvertement. Il a recommandé aux Maldives d'assurer une protection contre les atteintes aux droits de l'homme fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, notamment en engageant une réforme législative visant à prévenir les crimes motivés par la haine, et en sensibilisant les membres de l'appareil judiciaire, les décideurs, ainsi que le personnel des services de santé et d'autres prestataires de services<sup>52</sup>.

## **B. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne**

21. En 2012, le Comité des droits de l'homme a pris note avec préoccupation du projet de modification de la loi sur la clémence et la grâce, qui empêcherait le Président d'accorder la grâce. Notant que les Maldives avaient instauré un moratoire sur la peine de mort, il leur a recommandé d'envisager d'abolir celle-ci, en ratifiant le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, et d'abroger les dispositions législatives qui prévoient la peine capitale obligatoire<sup>53</sup>.

22. En 2014, la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a fait savoir que les Maldives observaient un moratoire sur la peine de mort depuis soixante ans et qu'elles avaient réaffirmé leur volonté de continuer à appliquer ce moratoire au cours de leur premier Examen périodique universel, en 2010. Notant qu'en vertu d'un nouveau texte réglementaire, l'homicide volontaire était désormais passible de la peine de mort, y compris lorsqu'il était commis par des personnes âgées de moins de 18 ans, elle a instamment prié le Gouvernement de continuer d'observer son moratoire sur l'application de la peine de mort en toutes circonstances, en particulier lorsque les individus visés étaient mineurs, et de prendre des mesures en vue d'abolir complètement cette pratique<sup>54</sup>.

23. Préoccupé d'apprendre que des actes de torture seraient commis dans le pays, le Comité des droits de l'homme a recommandé aux Maldives de prendre des mesures pour lutter contre la torture et les mauvais traitements sous toutes leurs formes et de légiférer pour les interdire. Notant également avec inquiétude que des violations des droits de l'homme, notamment des actes de torture, auraient été commises par la police au cours de l'arrestation et de la détention de participants aux manifestations du 8 février 2012, il a recommandé aux Maldives d'enquêter sur tous les actes de torture qui auraient été commis le 8 février 2012 à Malé et Addu, de poursuivre les responsables et de veiller à ce que les victimes soient indemnisées et à ce qu'elles bénéficient de mesures de réadaptation<sup>55</sup>.

24. Le Comité des droits de l'homme était particulièrement préoccupé d'apprendre que la police et les Forces de défense nationales auraient fait un usage excessif de la force lors de manifestations, notamment celles qui avaient eu lieu en 2012. Il a recommandé aux Maldives d'enquêter sur les faits survenus sur leur territoire, en particulier au cours des manifestations de 2012, et de poursuivre et traduire en justice les membres des forces de l'ordre et des Forces de défense qui en étaient responsables<sup>56</sup>.

25. Le Comité des droits de l'homme a noté avec préoccupation que la violence intrafamiliale continuait de faire des victimes<sup>57</sup>. Le PNUD a fait savoir que la loi relative à la violence intrafamiliale avait été adoptée en 2012, mais que les foyers d'accueil prévus par cette loi n'avaient pas encore été construits. Les centres de service à l'enfance et aux familles n'étaient pas en mesure de proposer à toutes les victimes un lieu dans lequel elles pouvaient être hébergées en toute sécurité<sup>58</sup>. Le PNUD a noté que la loi de 2014 relative aux infractions sexuelles incriminait pour la première fois le viol conjugal<sup>59</sup>. Le FNUAP a relevé que le Gouvernement s'employait à sensibiliser la population à la violence sexiste et à faire connaître la loi relative à la prévention de la violence intrafamiliale au moyen d'activités de vulgarisation, en collaboration avec la société civile<sup>60</sup>.

26. Le PNUD a recommandé aux Maldives d'allouer davantage de ressources aux organismes publics chargés des questions de genre, ainsi qu'à l'application des lois contre la violence à l'égard des femmes<sup>61</sup>. Le Comité des droits de l'homme leur a en outre recommandé: d'encourager les victimes de violence intrafamiliale à porter plainte, en veillant à ce qu'elles n'aient pas à craindre de faire l'objet de représailles ou d'actes d'intimidation, ou d'être exclues par la communauté; d'enquêter sur les plaintes et de poursuivre et punir les auteurs; et de veiller à ce que les victimes soient indemnisées<sup>62</sup>.

27. Le FNUAP a indiqué que les relations sexuelles hors mariage constituaient une infraction en vertu de la loi relative aux infractions sexuelles<sup>63</sup>. Il a fait savoir que l'incrimination des grossesses hors mariage s'appliquait également aux mineures tombées enceintes à la suite d'une agression et que celles-ci étaient de ce fait renvoyées de leur établissement scolaire. Des informations concernant des cas d'infanticides avaient également été relayées par les médias<sup>64</sup>.

28. En 2013, trois titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont noté que d'après les renseignements qui leur avaient été communiqués, les médias d'information s'étaient fait l'écho de plusieurs cas de mineurs agressés sexuellement qui avaient été condamnés à des peines de flagellation pour fornication<sup>65</sup>. En 2011, la Haut-Commissaire a déclaré qu'en continuant d'appliquer des peines de flagellation, même occasionnellement, les Maldives manquaient aux obligations qui leur incombaient au titre de plusieurs instruments internationaux et que le Gouvernement et l'appareil judiciaire devaient pouvoir instaurer un moratoire de fait sur la flagellation<sup>66</sup>. Le Comité des droits de l'homme a recommandé aux Maldives d'abolir la flagellation et d'interdire expressément les châtiments corporels dans tous les cadres institutionnels<sup>67</sup>.

29. Le FNUAP a fait savoir qu'en 2014, le Vice-Président de l'Académie islamique de jurisprudence s'était prononcé en faveur des mutilations génitales féminines (MGF), alors même que l'ancien Vice-Président des Maldives, Al Amir Mohammed Waheed Deen, avait fait part de son inquiétude à ce sujet. Il a recommandé aux Maldives de continuer à diffuser des informations sur les conséquences des MGF, notamment à expliquer qu'il s'agissait d'une atteinte au droit de la femme au respect de son intégrité physique, ainsi qu'au droit de la femme à la santé et à la sécurité, et de légiférer pour protéger expressément les femmes de cette pratique<sup>68</sup>.

30. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a appelé l'attention sur l'adoption, en 2013, de la loi contre la traite, estimant qu'il s'agissait là d'une mesure décisive, qui donnerait les moyens au pays de remédier à bon nombre de problèmes posés par les migrations. Cette loi criminalisait la traite des êtres humains,

ainsi que certaines activités, telles que le travail forcé et le recrutement frauduleux, en ce qu'elles constituaient des actes de traite des êtres humains<sup>69</sup>. Préoccupé par le trafic de migrants en provenance de pays voisins à des fins d'exploitation par le travail et d'exploitation sexuelle, le Comité des droits de l'homme a recommandé aux Maldives, notamment, d'adopter un plan national d'action contre la traite des personnes, d'enquêter sur les cas de traite, de poursuivre les trafiquants, et de faire en sorte que les victimes soient indemnisées et bénéficient de mesures de protection et de réadaptation<sup>70</sup>.

### C. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit

31. Le PNUD a fait savoir que l'appareil judiciaire était désormais à l'origine de vives tensions et d'un profond désaccord avec les partis politiques du pays et qu'en plus d'éveiller la méfiance du public, il faisait obstacle aux efforts faits pour asseoir la démocratie. La Cour suprême s'était fortement politisée, comme en témoignaient les arrêts qu'elle avait rendus à l'issue de l'examen des recours en contestation des résultats des élections présidentielles de 2013. À la suite de ces procédures, le Président et le Vice-Président de la Commission électorale avaient en outre été démis de leurs fonctions en application d'un règlement adopté par la Cour, qui autorisait celle-ci à se saisir de sa propre initiative en cas d'outrage à l'autorité de la justice<sup>71</sup>. En 2013, la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats a envoyé une communication dans laquelle elle relevait avec préoccupation que la Cour suprême corrompait le processus démocratique en s'ingérant dans les activités de la Commission électorale, organe indépendant créé en vertu de la Constitution et chargé d'organiser les élections, d'en superviser le déroulement et d'en annoncer les résultats<sup>72</sup>.

32. En 2013, la Haut-Commissaire a déclaré que les juges devaient agir dans le respect des principes d'impartialité, de bienséance, d'égalité et de diligence raisonnable, énoncés dans les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la justice, dans les Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire, et dans le Code national de déontologie judiciaire. Elle a fait observer que la Cour suprême avait menacé d'inculper les avocats et les médias d'outrage à l'autorité de la justice s'ils contestaient ses décisions. La Cour suprême semblait déterminée à faire obstacle aux activités des institutions indépendantes, à faire taire la critique, à clore le débat public et à empêcher les plaideurs d'être défendus par le conseil de leur choix. La Haut-Commissaire a également noté avec préoccupation que le Gouvernement avait menacé de dissoudre les organisations de la société civile qui critiquaient l'appareil judiciaire et qu'il avait relancé d'anciennes procédures pour faire arrêter les membres de l'opposition élus au Parlement ou les faire déclarer démissionnaires d'office. Qui que soit le vainqueur des élections, elle a déclaré qu'il devait engager une réforme de fond de l'appareil judiciaire pour préserver les progrès accomplis par les Maldives sur la voie de la démocratie et de l'état de droit<sup>73</sup>.

33. En 2012, le Comité des droits de l'homme a noté avec préoccupation que la composition et le fonctionnement de la Commission des services judiciaires faisaient gravement obstacle à la réalisation des mesures visant à garantir l'indépendance de l'appareil judiciaire<sup>74</sup>. En 2013, la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats a noté également que, selon les informations qu'on lui avait communiquées, la composition de la Commission des services judiciaires était inéquitable et témoignait de la politisation de cet organe<sup>75</sup>. Concernant la vérification des qualifications des candidats à la fonction de juge, la Rapporteuse spéciale a fait savoir que la Commission avait retenu une interprétation symbolique de l'article 285 de la Constitution et qu'elle ne vérifiait pas avec soin les qualifications des juges<sup>76</sup>. Le PNUD a recommandé: de revoir la composition et le fonctionnement de la Commission à la lumière des principes internationaux que sont l'indépendance et la responsabilité de l'appareil judiciaire; de faire en sorte que toutes les fautes qu'auraient commises des membres de l'appareil judiciaire, y compris les cas présumés

de corruption, fassent l'objet d'une enquête en bonne et due forme, régie par des règles préalablement fixées, claires et transparentes; et de prendre les mesures voulues pour faire appliquer le code de déontologie des juges de manière systématique et en toute transparence<sup>77</sup>.

34. En 2014, la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats a pris note avec préoccupation de la révocation de deux juges de la Cour suprême. La procédure de révocation appliquée par la Commission des services judiciaires dans le cas de ces deux juges ne s'était pas déroulée dans le respect du principe de transparence et de la légalité. La décision de révocation avait porté gravement atteinte à l'appareil judiciaire. S'agissant du respect de la primauté du droit et de l'indépendance de la justice, la Rapporteuse spéciale a fait savoir que la situation s'était terriblement dégradée depuis sa visite, en 2013<sup>78</sup>. Cette année-là, elle avait en outre noté avec préoccupation que, pour bon nombre de ses décisions, la Cour suprême ne respectait vraisemblablement pas les garanties d'une procédure régulière. Elle avait également jugé inquiétant que la Cour suprême donne dans certains cas l'impression d'intervenir de manière arbitraire, pour servir les intérêts personnels des juges<sup>79</sup>.

35. En 2013, la Rapporteuse spéciale a indiqué que la notion d'indépendance de la justice était mal comprise et mal interprétée aux Maldives, y compris par les agents de la justice eux-mêmes<sup>80</sup>. Entre autres incidents politiques notables entre les pouvoirs exécutif et judiciaire, le PNUD a également fait savoir qu'Abdulla Mohamed, Président de la Cour pénale, avait été arrêté et détenu illégalement en janvier 2012 sur ordre du Président de l'époque, qui l'accusait d'entraver le bon déroulement des enquêtes menées sur plusieurs personnalités politiques influentes, impliquées dans des affaires de corruption<sup>81</sup>. La Rapporteuse spéciale a recommandé aux Maldives d'ouvrir le dialogue entre les trois pouvoirs de façon à surmonter les obstacles à l'indépendance de l'appareil judiciaire et au bon fonctionnement du système de justice<sup>82</sup>.

36. La Rapporteuse spéciale a pris note des informations selon lesquelles, dans la pratique, la charia était largement appliquée par les juridictions inférieures, ce qui se traduisait par de graves incohérences dans la jurisprudence<sup>83</sup>. En 2013, elle a envoyé une communication concernant les atteintes qui seraient portées à l'indépendance des juridictions inférieures aux Maldives et les pressions auxquelles celles-ci seraient soumises. Elle a pris note des informations selon lesquelles la Commission des droits de l'homme avait mis au point, à l'intention des magistrats un programme de formation sur l'observation des procès que le Conseil des juges de la Cour suprême lui aurait interdit de mettre en œuvre<sup>84</sup>.

37. Le PNUD a fait savoir que la Cour suprême avait entrepris de mettre au point, avec son appui, un programme de formation continue à l'intention des agents de la justice. Nombreux étaient ceux qui estimaient que l'absence d'un programme de formation complet de ce type entravait la bonne marche de la justice dans le respect des dispositions de la nouvelle Constitution. Ce programme de formation devait permettre de remédier à ce problème<sup>85</sup>. Le PNUD a recommandé que les magistrats (aussi bien les juges que les procureurs) et les avocats puissent suivre un enseignement de qualité, notamment des programmes de formation continue et des formations spécialisées dans divers domaines comme le droit international des droits de l'homme et les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme, le droit constitutionnel, le droit comparé, les droits de la femme et l'égalité des sexes<sup>86</sup>.

38. Le PNUD a estimé que la situation précaire des femmes dans le système de justice constituait une défaillance grave<sup>87</sup>. En 2011, la Haut-Commissaire a noté que seuls cinq des près de 200 magistrats du pays étaient des femmes<sup>88</sup>. La Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats a estimé qu'il fallait prendre sans plus tarder les mesures voulues pour améliorer la représentation des femmes au sein de l'appareil judiciaire et qu'il fallait mettre un terme à la discrimination sexiste dans le système de justice, notamment en dispensant des formations à ce sujet<sup>89</sup>.

39. Notant avec préoccupation que les suspects pouvaient être détenus pendant plus de quarante-huit heures sans être déférés à un juge et sans qu'aucune charge n'ait été retenue contre eux, le Comité des droits de l'homme a recommandé aux Maldives de faire en sorte que les suspects placés en détention bénéficient de garanties juridiques. Il leur a également recommandé de réduire la surpopulation carcérale, qui était particulièrement importante, notamment en écourtant la durée de la détention provisoire et en appliquant des peines de substitution à la privation de liberté, et de mettre en place, à l'intention des détenus, un mécanisme de plainte concernant les conditions de détention<sup>90</sup>.

40. Le Comité des droits de l'homme a recommandé aux Maldives de revoir la composition de la Commission de l'intégrité de la police de manière à en garantir l'indépendance<sup>91</sup>. Notant avec préoccupation que les actes de torture et les mauvais traitements dont se seraient rendus coupables des membres de la police et des Forces de défense nationales avant 2008 n'avaient pas tous fait l'objet d'une enquête, il a également recommandé aux Maldives d'envisager de créer une commission indépendante chargée d'enquêter sur toutes les violations des droits de l'homme commises sur leur territoire avant 2008 et de veiller à ce que les victimes soient indemnisées<sup>92</sup>.

#### **D. Droit au respect de la vie privée, mariage et vie de famille**

41. Le PNUD a estimé que le droit de la famille portait atteinte au droit des femmes à la liberté de choix, celles-ci étant tenues d'obtenir le consentement de leur tuteur ou de leur plus proche parent parmi les hommes de leur famille paternelle pour pouvoir se marier. En outre, la loi autorisait la polygamie, ce qui était également discriminatoire et portait atteinte à la sécurité et à la dignité des femmes<sup>93</sup>. Le PNUD a recommandé aux Maldives de procéder à une révision globale du droit de la famille en vigueur et de modifier la législation pour la mettre en conformité avec la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et avec leurs obligations internationales<sup>94</sup>.

42. Le Comité des droits de l'homme a recommandé aux Maldives de décriminaliser les relations sexuelles entre adultes consentants du même sexe<sup>95</sup>.

#### **E. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique et droit de participer à la vie publique et politique**

43. En 2011, la Haut-Commissaire a pris note avec préoccupation des informations faisant état d'une montée de l'intolérance religieuse chez une minorité qui, pour être peu nombreuse n'en était pas moins inquiétante. Elle a relevé avec inquiétude que cette situation portait préjudice aux femmes. L'intolérance religieuse s'était également manifestée par des troubles à l'ordre public, notamment par la destruction et la dégradation de symboles et de monuments par des extrémistes lors du Sommet de l'Association sud-asiatique de coopération régionale, qui avait eu lieu peu de temps auparavant, et par la fermeture d'un blog par le Ministère des affaires islamiques en raison des convictions religieuses de son créateur<sup>96</sup>. Le Comité des droits de l'homme a recommandé aux Maldives de réviser leur législation de façon à autoriser les non-musulmans à pratiquer et à manifester leur religion, y compris dans des lieux de culte publics, de supprimer de leur législation l'infraction d'apostasie et d'autoriser les Maldiviens à jouir pleinement de leur liberté de religion<sup>97</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé aux Maldives de mettre au point des moyens de favoriser la compréhension mutuelle, la tolérance et le dialogue interreligieux au sein de la société, ce qui les aiderait à lutter contre l'extrémisme religieux et à favoriser la diversité culturelle<sup>98</sup>.

44. Le PNUD a fait savoir que les journalistes qui enquêtaient sur la violence des gangs et sur d'autres questions du même ordre, ainsi que sur des sujets considérés comme délicats du point de vue de la religion risquaient d'être menacés de mort. Quinze d'entre eux l'avaient été et un autre, Ahmed Rilwan, était porté disparu depuis août 2014<sup>99</sup>. Le Comité des droits de l'homme a recommandé aux Maldives de garantir pleinement le droit à la liberté d'expression sous toutes ses formes et de se garder de toute ingérence illégale dans les médias, notamment de s'abstenir d'avoir recours à la force contre des journalistes. Les Maldives devraient protéger les journalistes et les médias de toute forme de violence et de censure. Elles devraient également enquêter sur les agressions commises sur la personne de journalistes et sur les attaques contre des médias, et traduire en justice leurs auteurs<sup>100</sup>.

45. Le PNUD a estimé que l'adoption de la loi sur l'accès à l'information marquait une étape importante pour le pays, puisque cette loi favorisait la transparence et autorisait les citoyens à accéder à des informations de nature à mieux garantir le respect du principe de responsabilité par les hauts responsables de l'État. Un commissaire indépendant à l'information avait été nommé pour contrôler l'application de cette loi<sup>101</sup>.

46. Le PNUD a fait savoir que différentes menaces pesaient sur les organisations de la société civile et que cela faisait obstacle à leurs activités. Transparency Maldives, une des principales organisations de la société civile, aurait notamment été menacée de dissolution par le Directeur du registre des associations, et son personnel aurait reçu des menaces de mort. De même, les locaux du Maldivian Democracy Network avaient été saccagés et des documents confidentiels y avaient été dérobés. Aucune action en justice n'avait encore été intentée concernant des menaces exercées contre la société civile<sup>102</sup>. En 2014, le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme a également exprimé des préoccupations à ce sujet et a instamment prié le Gouvernement de faire le nécessaire pour que les défenseurs des droits de l'homme puissent mener leurs activités sans craindre d'être persécutés et sans aucune restriction<sup>103</sup>.

47. Le PNUD a fait savoir qu'une organisation de la société civile avait pu élaborer, avec l'aval du Procureur général, un nouveau projet de loi sur les associations. Il a recommandé aux Maldives d'adopter cette nouvelle loi dans les meilleurs délais, afin de réunir les conditions nécessaires pour permettre à la société civile de mener ses activités<sup>104</sup>.

48. Le PNUD a indiqué que la loi de 2013 sur la liberté de réunion pacifique limitait les lieux de réunion, imposait des restrictions aux médias qui assuraient la couverture des manifestations et ajoutait des contraintes administratives qui faisaient obstacle à la liberté de réunion<sup>105</sup>. Le Comité des droits de l'homme a recommandé aux Maldives de garantir pleinement le droit à la liberté de réunion, conformément au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de réviser leur législation en conséquence. Les Maldives devraient également adopter des procédures et une réglementation conformes aux normes relatives aux droits de l'homme pour le contrôle par la police des grands rassemblements de manifestants<sup>106</sup>.

49. Le Comité des droits de l'homme a pris note du contexte juridique et politique qui avait abouti à la démission de l'ancien Président des Maldives, le 7 février 2012, puis à la passation de pouvoir au nouveau Président et a recommandé aux Maldives de veiller à ce que les droits énoncés à l'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques soient pleinement protégés et à ce que la Commission d'enquête créée pour enquêter sur les circonstances ayant entouré la passation de pouvoir puisse s'acquitter de sa mission en toute indépendance et en toute impartialité<sup>107</sup>.

50. La Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a fait savoir que la Cour suprême avait annulé le premier tour des élections présidentielles, qui avait eu lieu le 7 septembre 2013, en raison des irrégularités qui l'auraient entaché, contre l'avis général des observateurs nationaux et internationaux, qui l'avaient jugé libre et régulier. La Cour

avait également imposé à la Commission électorale un ensemble de directives strictes relatives à la conduite du scrutin, directives qui seraient difficiles à appliquer. C'était en application de ces directives que la police avait empêché la Commission électorale de tenir un nouveau scrutin, comme celle-ci l'avait prévu, le 19 octobre 2013. La Haut-Commissaire a également fait savoir qu'alors même que les élections présidentielles étaient en cours, le Gouvernement prenait des mesures arbitraires à l'encontre des membres de l'opposition pour les empêcher de prendre part aux débats parlementaires. Elle s'est alarmée des menaces de mort qu'avaient reçues des membres et des agents de la Commission, ainsi que des acteurs de la société civile, et des autres actes d'intimidation dont ils avaient été victimes, ainsi que de l'incendie criminel qui avait été provoqué dans les locaux d'une chaîne de télévision d'opposition en octobre 2013<sup>108</sup>.

## **F. Droit à la santé**

51. Le FNUAP a fait savoir que les grossesses hors mariage étaient condamnées par la société et interdites par la loi, que des informations avaient été diffusées dans les médias concernant des cas d'infanticides et que les avortements non médicalisés auraient été à l'origine de deux décès maternels sur 19 entre 2009 et 2012<sup>109</sup>. Il a recommandé aux Maldives d'encourager le recours à la planification familiale et à la contraception en prenant différentes mesures, notamment en menant des campagnes de sensibilisation dans le domaine de la santé publique, de supprimer les préservatifs de la liste des médicaments de catégorie 3, de veiller à ce qu'un plus large choix de méthodes contraceptives soit proposé, en particulier dans les îles isolées, et d'étudier et d'éliminer les facteurs qui empêchaient la population, en particulier les adolescents et les jeunes, les femmes célibataires et les groupes marginalisés et exclus tels que les personnes handicapées, les lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres, les prostitués, etc., de bénéficier des services de planification familiale<sup>110</sup>.

## **G. Droit à l'éducation**

52. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a recommandé aux Maldives d'adopter des mesures spécialement destinées à promouvoir plus activement l'éducation inclusive<sup>111</sup>.

## **H. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile**

53. En 2011, la Haut-Commissaire a déclaré qu'aux Maldives, les travailleurs migrants étaient souvent victimes de maltraitance et d'exploitation et que nombre d'entre eux se faisaient escroquer par des trafiquants et des employeurs sans scrupules, qui leur soutiraient un salaire durement gagné<sup>112</sup>. Le HCR a indiqué que, selon les estimations, près d'un tiers des 300 000 habitants des Maldives étaient des travailleurs migrants, dont pas moins de 50 000 se trouvaient en situation irrégulière. Ils travaillaient pour la plupart dans l'industrie du bâtiment et le secteur des services<sup>113</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé aux Maldives de continuer d'agir pour mettre fin à la discrimination à l'égard des étrangers pour ce qui était des conditions de travail et des critères d'embauche<sup>114</sup>.

54. Le Comité des droits de l'homme a recommandé aux Maldives de légiférer pour garantir le respect du principe de non-refoulement<sup>115</sup>.

## I. Personnes déplacées à l'intérieur du pays

55. En 2012, le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays a estimé que les Maldives devaient adopter un cadre national relatif aux personnes déplacées dans le pays pour compléter les mesures déjà adoptées en la matière<sup>116</sup>.

56. Le Rapporteur spécial a salué les mesures prises pour hisser au rang de priorité nationale la protection des personnes déplacées à la suite du tsunami de 2014 et l'aide apportée à ces personnes<sup>117</sup> et a recommandé aux Maldives de se pencher sans plus tarder sur la situation des personnes qui étaient encore déplacées et qui vivaient dans des refuges temporaires, le but étant d'améliorer leurs conditions de vie, qui étaient extrêmement difficiles, et de les aider à se reconstruire<sup>118</sup>.

## J. Droit au développement et questions relatives à l'environnement

57. Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays a félicité le Gouvernement d'avoir joué un rôle de chef de file en appelant l'attention de la communauté internationale sur les effets des changements climatiques et en encourageant l'adoption de modèles de développement plus viables d'un point de vue écologique. Il a fait savoir que les changements climatiques, ainsi que d'autres facteurs liés à la petite superficie et à la faible altitude des îles de l'archipel, avaient déjà des répercussions sur les moyens de subsistance et les droits des habitants d'un grand nombre de ces îles, notamment sur leur droit au logement, à l'eau potable, à la santé et à un niveau de vie suffisant. Il a également estimé qu'il était désormais impératif que le pays accorde davantage d'attention à la question des déplacements internes, qu'il renforce le dialogue avec les parties intéressées à ce sujet et qu'il s'emploie plus résolument à remédier aux problèmes posés par ces déplacements<sup>119</sup>.

### Notes

<sup>1</sup> Unless indicated otherwise, the status of ratification of instruments listed in the table may be found on the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://treaties.un.org/>. Please also refer to the United Nations compilation on Maldives from the previous cycle (A/HRC/WG.6/9/MDV/2/Rev.1).

<sup>2</sup> The following abbreviations have been used in UPR documents:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination;
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights;
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR;
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights;
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR;
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty;
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women;
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW;
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment;
OP-CAT	Optional Protocol to CAT;
CRC	Convention on the Rights of the Child;
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict;
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography;



OP-CRC-IC	Optional Protocol to CRC on a communications procedure;
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families;
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities;
OP-CRPD	Optional Protocol to CRPD;
ICPPED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance.

- <sup>3</sup> Individual complaints: ICCPR-OP 1, art. 1; OP-CEDAW, art. 1; OP-CRPD, art. 1; OP-ICESCR, art. 1; OP-CRC-IC, art. 5; ICERD, art. 14; CAT, art. 22; ICRMW, art. 77; and ICPPED, art. 31. Inquiry procedure: OP-CEDAW, art. 8; CAT, art. 20; ICPPED, art. 33; OP-CRPD, art. 6; OP-ICESCR, art. 11; and OP-CRC-IC, art. 13. Inter-State complaints: ICCPR, art. 41; ICRMW, art. 76; ICPPED, art. 32; CAT, art. 21; OP-ICESCR, art. 10; and OP-CRC-IC, art. 12. Urgent action: ICPPED, art. 30.
- <sup>4</sup> Information relating to other relevant international human rights instruments, including regional instruments, may be found in the pledges and commitments undertaken by Maldives before the Human Rights Council, as contained in the note verbale dated 28 August 2013 sent by the Permanent Mission of Maldives to the United Nations addressed to the President of the General Assembly, A/68/359, annex.
- <sup>5</sup> Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Geneva Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II). For the official status of ratifications, see International Committee of the Red Cross, [www.icrc.org/IHL](http://www.icrc.org/IHL).
- <sup>6</sup> International Labour Organization Forced Labour Convention, 1930 (No. 29); Abolition of Forced Labour Convention, 1957 (No. 105); Freedom of Association and Protection of the Right to Organise Convention, 1948 (No. 87); Right to Organise and Collective Bargaining Convention, 1949 (No. 98); Equal Remuneration Convention, 1951 (No. 100); Discrimination (Employment and Occupation) Convention, 1958 (No. 111); Minimum Age Convention, 1973 (No. 138); Worst Forms of Child Labour Convention, 1999 (No. 182).
- <sup>7</sup> Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.
- <sup>8</sup> Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications, see International Committee of the Red Cross, [www.icrc.org/IHL](http://www.icrc.org/IHL).
- <sup>9</sup> 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol, 1954 Convention relating to the Status of Stateless Persons, and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.
- <sup>10</sup> International Labour Organization, Indigenous and Tribal Peoples Convention, 1989 (No. 169); and Domestic Workers Convention, 2011 (No. 189).
- <sup>11</sup> See also statement of the United Nations High Commissioner for Human Rights, 24 November 2011, Malé, Maldives. Available from [www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=11641&LangID](http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=11641&LangID).
- <sup>12</sup> Concluding observations of the Committee on the Elimination of Racial Discrimination, CERD/C/MDV/CO/5-12, para. 11.
- <sup>13</sup> *Ibid.*, para. 18.
- <sup>14</sup> Concluding observations of the Human Rights Committee, CCPR/C/MDV/CO/1, para. 5.
- <sup>15</sup> CERD/C/MDV/CO/5-12, para. 6.
- <sup>16</sup> CCPR/C/MDV/CO/1, para. 6.
- <sup>17</sup> Report of the Special Rapporteur on the independence of judges and lawyers, A/HRC/23/43/Add.3, para. 106.
- <sup>18</sup> UNDP, submission for the UPR of Maldives, part IV, recommendations, p. 2. See also, para. 5.
- <sup>19</sup> *Ibid.*, paras. 5 and 6 and part IV, recommendations, p. 2.

- <sup>20</sup> According to article 5 of the rules of procedure of the International Coordinating Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights (ICC) Sub-Committee on Accreditation, the classifications for accreditation used by the Sub-Committee are: A: Voting Member (fully in compliance with each of the Paris Principles), B: Non-Voting Member (not fully in compliance with each of the Paris Principles or insufficient information provided to make a determination), C: No Status (not in compliance with the Paris Principles).
- <sup>21</sup> For the list of national human rights institutions with accreditation status granted by the International Coordinating Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights (ICC), see A/HRC/27/40, annex.
- <sup>22</sup> CCPR/C/MDV/CO/1, para. 7.
- <sup>23</sup> CERD/C/MDV/CO/5-12, para. 9.
- <sup>24</sup> *Ibid.*, para. 17.
- <sup>25</sup> UNFPA, submission for the UPR of Maldives, p. 1.
- <sup>26</sup> See press briefing on Maldives, available from [www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=15178&LangID=E](http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=15178&LangID=E).
- <sup>27</sup> CCPR/C/MDV/CO/1, para. 26.
- <sup>28</sup> The following abbreviations may have been used in UPR documents:
- |              |   |
|--------------|---|
| CERD         | Committee on the Elimination of Racial Discrimination;  |
| CESCR        | Committee on Economic, Social and Cultural Rights;  |
| HR Committee | Human Rights Committee;   |
| CEDAW        | Committee on the Elimination of Discrimination against Women;                                   |
| CAT          | Committee against Torture;  |
| CRC          | Committee on the Rights of the Child;   |
| CMW          | Committee on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families; |
| CRPD         | Committee on the Rights of Persons with Disabilities;   |
| CED          | Committee on Enforced Disappearances;   |
| SPT          | Subcommittee on Prevention of Torture.  |
- <sup>29</sup> CERD/C/MDV/CO/5-12, para. 21.
- <sup>30</sup> CCPR/C/MDV/CO/1, para. 28.
- <sup>31</sup> Letter from HR Committee to the Permanent Mission of Maldives to the United Nations Office and other international organizations in Geneva, dated 28 April 2014, available from: [http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CCPR/Shared%20Documents/MDV/INT\\_CCPR\\_FUL\\_MDV\\_17222\\_E.pdf](http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CCPR/Shared%20Documents/MDV/INT_CCPR_FUL_MDV_17222_E.pdf).
- <sup>32</sup> Press releases, “The Maldives: UN torture prevention body makes follow-up visit” and “Maldives: UN torture prevention body concludes its follow-up visit”. Available from [www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=15380&LangID=E](http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=15380&LangID=E) and [www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=15415&LangID=E](http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=15415&LangID=E) (accessed on 14 January 2015).
- <sup>33</sup> For the titles of special procedures, see [www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Themes.aspx](http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Themes.aspx) and [www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Countries.aspx](http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Countries.aspx).
- <sup>34</sup> UNFPA submission, pp. 1 and 2.
- <sup>35</sup> See information available from [www.ohchr.org/EN/countries/AsiaRegion/Pages/MVIndex.aspx](http://www.ohchr.org/EN/countries/AsiaRegion/Pages/MVIndex.aspx).
- <sup>36</sup> Statement of the United Nations High Commissioner for Human Rights, 24 November 2011, Malé, Maldives.
- <sup>37</sup> CCPR/C/MDV/CO/1, para. 3.
- <sup>38</sup> UNDP submission, para. 20.
- <sup>39</sup> *Ibid.*, paras. 23 and 24.
- <sup>40</sup> *Ibid.*, part VIII, recommendations, p. 5.
- <sup>41</sup> UNFPA submission, section on marriages under 18 years, p. 4.
- <sup>42</sup> CCPR/C/MDV/CO/1, para. 12. See also CEDAW list of issues, CEDAW/C/MDV/Q/4-5, para. 20.
- <sup>43</sup> Statement of the United Nations High Commissioner for Human Rights, 24 November 2011, Malé, Maldives.
- <sup>44</sup> UNDP submission, para. 20.
- <sup>45</sup> CCPR/C/MDV/CO/1, para. 10.
- <sup>46</sup> CERD/C/MDV/CO/5-12, para. 4.
- <sup>47</sup> *Ibid.*, para. 8.

- <sup>48</sup> Ibid., para. 21.
- <sup>49</sup> Ibid., para. 10.
- <sup>50</sup> CCPR/C/MDV/CO/1, para. 9.
- <sup>51</sup> Ibid., para. 8.
- <sup>52</sup> UNFPA submission, p. 2.
- <sup>53</sup> CCPR/C/MDV/CO/1, para. 13.
- <sup>54</sup> Press briefing. Available from [www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=14544&LangID=E](http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=14544&LangID=E).
- <sup>55</sup> CCPR/C/MDV/CO/1, para. 14.
- <sup>56</sup> Ibid., para. 23.
- <sup>57</sup> Ibid., para. 11.
- <sup>58</sup> UNDP submission, para. 21.
- <sup>59</sup> Ibid., para. 20.
- <sup>60</sup> UNFPA submission, p. 3.
- <sup>61</sup> UNDP submission, section VIII, recommendations, p. 5.
- <sup>62</sup> CCPR/C/MDV/CO/1, para. 11.
- <sup>63</sup> UNFPA submission, section on sexual orientation and gender identity, p. 2.
- <sup>64</sup> Ibid., section on family planning, p. 3.
- <sup>65</sup> Communications report of special procedures, A/HRC/23/51, p. 72.
- <sup>66</sup> Statement of the United Nations High Commissioner for Human Rights, 24 November 2011, Malé, Maldives.
- <sup>67</sup> CCPR/C/MDV/CO/1, para. 16.
- <sup>68</sup> UNFPA submission, section on youth and adolescent sexual health and recommendations, p. 5.
- <sup>69</sup> UNHCR, submission for the UPR of Maldives, p. 2.
- <sup>70</sup> CCPR/C/MDV/CO/1, para. 17. See also CERD/C/MDV/CO/5-12, para. 12.
- <sup>71</sup> UNDP submission, para. 2.
- <sup>72</sup> Communications report of special procedures, A/HRC/25/74, p. 119.
- <sup>73</sup> Statement by the High Commissioner for Human Rights, 2013. Available from [www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=13917&LangID=E](http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=13917&LangID=E).
- <sup>74</sup> CCPR/C/MDV/CO/1, para. 20.
- <sup>75</sup> A/HRC/23/43/Add.3, para. 44.
- <sup>76</sup> Ibid., para. 50.
- <sup>77</sup> UNDP submission, section IV, recommendations, p. 2.
- <sup>78</sup> Press release “Maldives: Arbitrary removal of Supreme Court judges deeply concerned, UN expert warns”. Available from [www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=15446&LangID=E](http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=15446&LangID=E).
- <sup>79</sup> A/HRC/23/43/Add.3, paras. 38 and 39.
- <sup>80</sup> Ibid., para. 38.
- <sup>81</sup> UNDP submission, para. 9.
- <sup>82</sup> A/HRC/23/43/Add.3, para. 100.
- <sup>83</sup> Ibid., para. 34.
- <sup>84</sup> A/HRC/25/74, p. 107.
- <sup>85</sup> UNDP submission, para. 4.
- <sup>86</sup> Ibid., section IV, recommendations, p. 2.
- <sup>87</sup> Ibid., para. 2.
- <sup>88</sup> Statement of the United Nations High Commissioner for Human Rights, 24 November 2011, Malé, Maldives.
- <sup>89</sup> A/HRC/23/43/Add.3, paras. 118 and 119.
- <sup>90</sup> CCPR/C/MDV/CO/1, paras. 18 and 19.
- <sup>91</sup> Ibid., para. 15.
- <sup>92</sup> Ibid., para. 14.
- <sup>93</sup> UNDP submission, para. 25.
- <sup>94</sup> Ibid., p. 5.
- <sup>95</sup> CCPR/C/MDV/CO/1, para. 8.
- <sup>96</sup> Statement of the United Nations High Commissioner for Human Rights, 24 November 2011, Malé, Maldives.

- <sup>97</sup> CCPR/C/MDV/CO/1, para. 24.  
<sup>98</sup> CERD/C/MDV/CO/5-12, para. 13.  
<sup>99</sup> UNDP submission, para. 15.  
<sup>100</sup> CCPR/C/MDV/CO/1, para. 22.  
<sup>101</sup> UNDP submission, para. 13.  
<sup>102</sup> *Ibid.*, para. 14.  
<sup>103</sup> Report of the Special Rapporteur on the situation of human rights defenders, A/HRC/25/55/Add.3, para. 276.  
<sup>104</sup> UNDP submission, para. 12, and section IV, recommendations, p. 3.  
<sup>105</sup> *Ibid.*, para. 16.  
<sup>106</sup> CCPR/C/MDV/CO/1, para. 23.  
<sup>107</sup> *Ibid.*, para. 25.  
<sup>108</sup> Statement of the United Nations High Commissioner for Human Rights, 30 October 2013.  
<sup>109</sup> UNFPA submission, section on family planning, p. 3.  
<sup>110</sup> *Ibid.*, section on family planning, recommendations, p. 4.  
<sup>111</sup> UNESCO, submission for the UPR of Maldives, para. 22.3.  
<sup>112</sup> Statement of the United Nations High Commissioner for Human Rights, 24 November 2011, Malé, Maldives.  
<sup>113</sup> UNHCR submission, p. 1.  
<sup>114</sup> CERD/C/MDV/CO/5-12, para. 11.  
<sup>115</sup> CCPR/C/MDV/CO/1, para. 21.  
<sup>116</sup> Report of the Special Rapporteur on the human rights of internally displaced persons, A/HRC/19/54/Add.1, p. 1, and para. 71.  
<sup>117</sup> *Ibid.*, p. 1, and para. 68.  
<sup>118</sup> *Ibid.*, para. 71 (j). See also UNHCR submission, p. 5.  
<sup>119</sup> *Ibid.*, paras. 67–69.
-